

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PAUSE MERIDIENNE ET DU RESTAURANT SCOLAIRE

(Merci de bien vouloir prendre connaissance en famille avec vos enfants du présent règlement)

1 rue Couptry
72370 LE BREIL SUR MERIZE

MAIRIE DU BREIL SUR MERIZE

20 rue Gambetta
72370 LE BREIL SUR MERIZE
Téléphone : 02.43.89.83.13

Règlement intérieur voté par le conseil municipal (délibération du)

Le restaurant scolaire est un service municipal qui n'a pas de caractère obligatoire. Il a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés de la commune.

Ce règlement intérieur fixe les règles de vie et délimite un cadre pour les enfants, les parents et le personnel communal. Il contient des informations sur le fonctionnement au quotidien pour permettre une meilleure connaissance du service proposé aux enfants.

Le restaurant scolaire du Breil sur Mézize a pour but d'offrir un service de qualité aux enfants de l'école de la Mézize en apportant à la fois diversité et découverte alimentaire. Les repas sont cuisinés sur place.

L'accompagnement des enfants entre leur école et le restaurant scolaire ainsi que la surveillance des enfants lors de la pause méridienne sont réalisés sous la responsabilité de la Mairie, par le personnel communal.

Le seul fait d'inscrire un enfant à la restauration scolaire constitue pour les parents acceptation de ce règlement.

ARTICLE 1 : INSCRIPTION ET ADMISSION

- La restauration scolaire est un service réservé aux enfants inscrits à l'école de la Mézize.
- Toute fréquentation du service de restauration scolaire (même occasionnelle) implique une inscription préalable via le portail famille sur le [site internet de la commune https://www.lebreil-surmerize.fr](https://www.lebreil-surmerize.fr) (rubrique enfance /cantine)
- Les inscriptions sont à réaliser à compter du 15 mai et doivent obligatoirement s'effectuer avant le 30 juin de chaque année scolaire, via le lien « Portail Famille » sur le site internet de la commune.
- Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, tout enfant non inscrit se verra refuser l'accès du restaurant scolaire.
- Le renouvellement ne se fait pas automatiquement d'une année sur l'autre : les familles devront mettre à jour les documents et les renseignements à fournir dans leur espace personnel et refaire les réservations.
- Toutes les familles doivent réserver les repas au plus tard 5 jours ouvrés avant la fréquentation de l'enfant (hors week-end).
Si l'enfant mange de façon régulière toute l'année, il est possible de réserver les repas pour l'année entière dès l'inscription. Dans le cas d'une absence de réservation ou d'une réservation tardive, sans justificatif communiqué via le « Portail Famille », une majoration de 30% sera appliquée sur le montant du repas.
- Le service de restauration scolaire est considéré comme une activité extra-scolaire. Les parents de l'enfant doivent donc être assurés en conséquence. Une attestation de responsabilité civile doit être remise sur le portail, au plus tard le lendemain de la rentrée scolaire.
- La Mairie se réserve le droit de refuser l'inscription aux enfants ayant déjà montré un comportement susceptible de constituer un danger pour eux et pour autrui.
- Tout changement en cours d'année scolaire, par rapport aux renseignements fournis, doit être signalé à la Mairie.
- L'inscription de votre enfant requiert l'acceptation de l'article 8 « Données à caractère personnel du présent règlement ».

ARTICLE 2 : HORAIRES PAUSE MERIDIENNE

Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin du temps scolaire à 11h45 et jusqu'à la prise en charge par les enseignants à 13h35.

L'accompagnement des enfants entre l'école et le restaurant scolaire, la surveillance dans l'enceinte du restaurant scolaire ainsi que sur la cour de l'école sont réalisés sous la responsabilité de la Mairie.

Le restaurant fonctionne les jours scolaires : lundi – mardi – jeudi – vendredi. Les enfants sont répartis par la Mairie en un ou deux services en fonction des effectifs :

- Un service : de 11h45 à 13h35
- Deux services :
 - ✓ Premier service : 11 h 45 à 13h00 (petits)
 - ✓ Deuxième service : 12h45 à 13h35 (grands).

ARTICLE 3 : ABSENCES

Toute absence devra être signalée directement sur le site via le « portail famille » de la manière suivante :

- Chaque famille a ainsi l'obligation d'annuler les repas qui ne seront pas pris par son enfant 5 jours ouvrés avant la date.
- Jours dits particuliers :
 - Les jours de sortie scolaire : la famille se chargera d'annuler les repas de l'enfant via le « Portail Famille » dans les mêmes délais que les annulations
 - En cas de grève ou d'absence programmée d'un enseignant, et si les parents n'entendent pas utiliser le service de cantine, il devra être procédé à l'annulation dans le délai de 5 jours ouvrés.
 - Toutefois, en cas d'absence imprévue des enseignants et si l'école demande aux parents de garder leurs enfants, le repas ne sera pas facturé si une demande d'absence excusée est réalisée sur le site.
- Les familles qui souhaiteraient réserver un repas après l'avoir précédemment annulé pourront le faire de la même manière via le « Portail famille » et dans les mêmes délais que les annulations.
- Tout repas non annulé sera facturé même si l'enfant n'est pas présent.
- En dehors des absences justifiées par un certificat médical, aucune absence ne sera prise en compte, les repas seront facturés et dus.
- En cas de déménagement et de fin de fréquentation de la cantine en cours d'année scolaire, il revient à la responsabilité de la famille d'annuler les repas via le portail famille pour ne pas être facturée du reste de l'année et de fournir la nouvelle adresse.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION DES FAMILLES

a) Tarifs

Le prix des repas au restaurant scolaire est fixé annuellement par le conseil municipal.

- Pour les petits (PS-MS-GS)
- Pour les grands (CP-CE1-CE2-CM1-CM2)
- Pour les enfants avec panier repas (cf article 5)
- Pour les tarifs adultes

b) Facturation / règlements

Le paiement par prélèvement automatique en fin de mois (RIB+ prélèvements SEPA à fournir à l'inscription) est fortement conseillé.

Les modalités concernant tout autre moyen de paiement, seront présentes sur l'avis de sommes à payer que vous recevrez du Trésor Public.

c) Régularisation/absence

Une régularisation est faite automatiquement le mois suivant concernant :

- Les trop perçus
- Les non-inscriptions et imprévus des mois précédents
- Les éventuelles erreurs de facturation

d) Recouvrement

Les factures sont payables au comptant.

- En cas d'impayés, le Trésor Public se charge de recouvrer les sommes dues.
- En cas de difficultés de paiement, il convient de le signaler à la Mairie. La famille sera reçue en Mairie pour l'inviter à contacter le Trésor Public afin d'établir un échéancier.

ARTICLE 5 : ASPECT MEDICAL ET REGIMES ALIMENTAIRES

- En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par le personnel encadrant.

- Le personnel communal n'est en aucun cas habilité à administrer les médicaments aux enfants (sauf si la prise en charge d'administration de médicaments fait suite à l'établissement d'un P.A.I. : Projet d'Accueil Individualisé). Seuls les parents, ou les personnes désignées par ces derniers, peuvent se déplacer sur le lieu de restauration pour accomplir cette démarche.
- La prise en charge des enfants présentant des allergies alimentaires, attestées médicalement par un médecin, nécessite une procédure particulière décrite dans une note explicative détaillée, présente sur le site « Portail Famille ». La demande de mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) doit être visée par un médecin. Aucune mesure spécifique alimentaire ne sera appliquée sans dossier médical complet.
Un enfant atteint d'une allergie sévère est autorisé à consommer un panier repas préparé par ses parents (tarification panier repas).
- Pour les régimes alimentaires liés à un culte ou autre, le restaurant scolaire proposera une alternative dans la mesure du possible et se réserve la possibilité de proposer des repas sans viande.

ARTICLE 6 : COMPORTEMENT ET DISCIPLINE DURANT LA PAUSE MERIDIENNE

Le restaurant scolaire doit être un lieu de calme, de détente et de convivialité, l'objectif étant que les enfants mangent bien et apprennent les règles d'éducation à table et de vie en collectivité. En effet, dans l'intérêt de tous, l'enfant doit respecter ces règles de vie. L'appréciation au manquement de la bonne tenue relève de la compétence du personnel communal.

Pendant le repas :

Le restaurant scolaire est un lieu de convivialité où il est important de veiller à ce que les enfants mangent :

- Suffisamment, correctement, proprement,
- Un peu de tout ce qui est présenté (éducation du goût),

Il est demandé à l'enfant de respecter ses camarades, le personnel, le matériel, les locaux, les règles d'hygiène ainsi que la nourriture.

Les formules de politesse simples comme « bonjour », « merci », « s'il vous plaît » ou « au revoir » sont vivement appréciées.

Un permis à point a été instauré (annexé à ce présent règlement) avec un solde de 20 points.

Ce système vise à sanctionner des comportements non acceptables par une grille de perte de points.

Chaque fois qu'un point est perdu, le permis à points sera transmis aux parents, qui devront le signer avec leur enfant. Cela permettra de sensibiliser les enfants aux conséquences de leurs actions et de favoriser un dialogue constructif autour de leurs comportements.

Une grille de solde de points sera associée à chaque sanction, afin que chacun puisse suivre l'évolution de son permis.

Il est important de bien vérifier régulièrement le solde de points.

Après 5 points perdus un signalement sera fait en mairie et un courrier sera adressé aux parents afin de les avertir formellement des problèmes rencontrés.

Après 10 points une entrevue sera organisée avec les parents et l'enfant en mairie afin de les informer sur la possibilité d'exclusion si les problèmes perdurent.

Après 15 points une exclusion temporaire est envisageable

A la perte totale des points une exclusion définitive est possible.

- Dans le cas d'une exclusion temporaire ou définitive, les parents sont convoqués à la Mairie par courrier et/ou appel de la Mairie.
- Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Celle-ci sera facturée systématiquement sur la prochaine facturation. Le non-remboursement après relance par lettre recommandée pourrait entraîner l'exclusion définitive.
- En aucun cas le personnel communal ne doit être pris à parti ou faire l'objet d'injonction de la part des parents d'élèves. De même, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit aux parents de pénétrer dans la salle du restaurant scolaire. Les litiges, remarques ou doléances doivent être faits en Mairie.
- Il est rigoureusement interdit de fumer à l'intérieur ou à proximité du restaurant scolaire même en dehors des heures d'utilisation du restaurant par les enfants.

- Aucun animal ne doit y pénétrer.

ARTICLE 7 : LES MENUS

Les menus sont élaborés sous réserve d'approvisionnement selon le décret 2011-1227 du 30/09/2011 et sont **consultables sur le site internet de la Mairie via le « Portail Famille »**.

ARTICLE 8 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour permettre la gestion du restaurant scolaire, les données à caractère personnel récoltées, sont traitées et informatisées par la commune du Breil sur Mézize et ont pour base légale le consentement. Ces données sont conservées le temps strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, soit une année scolaire. La commune du Breil sur Mézize s'engage à ce que la collecte et le traitement de données à caractère personnel soient conformes à la réglementation en matière de données à caractère personnel et notamment au Règlement européen sur la protection des données (RGPD) n°2016-679 du 27/04/2016 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La commune du Breil sur Mézize prend toutes les mesures physiques et informatiques nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles qu'elle collecte.

Les familles bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des données ou une limitation de traitement.

Les familles qui souhaitent s'opposer au traitement des données les concernant, doivent d'adresser à **Monsieur Le Maire 20 rue Gambetta 72370 LE BREIL SUR MERIZE** pour retirer leur consentement. Dans ce cas et conformément au règlement intérieur, l'enfant ne pourra plus être inscrit au restaurant scolaire.

ARTICLE 9 : Modification du règlement intérieur

Ce règlement pourra faire l'objet de modification en cours d'année par le conseil municipal.

Dans cette éventualité, le nouveau règlement sera communiqué aux parents.

Fait au Breil sur Mézize, le

Parent 1, Lu et approuvé le :

Parent 2, Lu et approuvé le :

L'enfant (lecture et signature à partir du CP)